

N° 248

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 - 1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1992.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 janvier 1992.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du **Traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne**

PRÉSENTÉ

au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

Par M. Roland DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Par le présent projet de loi, le Gouvernement demande au Parlement d'autoriser la ratification du Traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne, signé le 9 avril 1991 à Paris à l'occasion de la visite d'Etat du Président WALESA.

Dans la ligne d'une longue tradition, caractérisée par d'excellents rapports entre les deux pays, la Pologne occupe une place prépondérante dans l'action de la politique de la France à l'Est de l'Europe (environ le tiers du total des aides). Inversement, et le Président WALESA l'a souligné lors de sa visite, l'effort français en faveur de la Pologne est sans égal parmi les partenaires occidentaux de celle-ci. La France est donc un partenaire privilégié de la Pologne ; le traité marque l'exemplarité des relations entre les deux pays.

I - Ce traité est le premier signé par la Pologne démocratique avec un partenaire occidental.

Le projet avait été évoqué par M. SKUBISZEWSKI, ministre des affaires étrangères, au retour de sa visite à Paris en juillet 1990. Négocié à la fin 1990 et au début 1991 à Paris et Varsovie, le traité entend souligner la priorité politique que la France accorde dans le contexte actuel à ses relations avec la Pologne, relations qui depuis la visite d'Etat de M. le Président de la République à Varsovie, en juin 1989, ont été relancées et développées dans tous les domaines : plus de douze accords ont été conclus à l'occasion de cette visite ou depuis lors, et le plan de relance pour la Pologne s'est traduit par un effort budgétaire particulièrement important (4 milliards de F) qui fait de ce pays notre partenaire prioritaire en Europe centrale et orientale.

- - -

Tout en s'engageant par le traité à poursuivre l'importante coopération déjà engagée, les Parties mettent l'accent sur l'insertion de leurs relations bilatérales dans le cadre d'une Europe solidaire et démocratique. A cet égard, les mentions de la perspective d'une adhésion de la Pologne à la Communauté européenne et de l'édification d'une confédération européenne revêtent une importance toute particulière. Les formulations finalement retenues sur ces points, comme sur celui de la dette polonaise, manifestent l'attitude réceptive de la France quant aux objectifs de la Partie polonaise. Les autorités polonaises, le Président WALESA lui-même, ont tenu à plusieurs reprises à exprimer leur satisfaction de voir la France se déclarer de façon aussi ouverte en faveur de deux objectifs fondamentaux pour la Pologne : l'adhésion aux Communautés européennes et la réduction de sa dette.

Le traité, enfin, met en place un mécanisme de consultations régulières sur les questions bilatérales, mais aussi sur les problèmes internationaux, notamment en matière de sécurité et de construction européenne. Cette institutionnalisation du dialogue politique revêt une importance significative à un moment où l'Europe subit des transformations majeures.

La signature de ce traité manifeste donc, non seulement la qualité des relations franco-polonaises, mais aussi la reconnaissance du rôle de la France dans la construction de la nouvelle Europe, rôle auquel le Président WALESA s'est référé à plusieurs reprises lors de sa visite d'Etat à Paris.

Il s'agit là du premier traité du genre pour la Pologne. D'autres devraient suivre, en particulier avec l'Allemagne et l'Italie, pour lesquels le texte français servira de référence.

II - Le traité d'amitié et de solidarité se compose d'un préambule et de douze articles, consacrés successivement aux questions européennes, aux consultations politiques, aux diverses formes de coopération et à la libre circulation des ressortissants des deux pays.

Il est conclu pour une période de dix ans, renouvelable par tacite reconduction pour cinq ans, ce qui réserve les adaptations éventuellement nécessaires dans un environnement en pleine évolution.

1°) Les articles 2 et 3 relatifs à l'Europe ont un caractère à la fois novateur par rapport à la situation antérieure aux changements initiés en 1989 et fondateur pour la nouvelle configuration du continent.

- Les objectifs que s'assignent les Parties tendent à permettre l'édification d'une Europe unie et démocratique, pacifique et solidaire. Il est fait explicitement mention d'une évolution pouvant conduire à une Confédération.

- Parallèlement, l'ancrage à l'Ouest de la Pologne est garanti par la perspective d'un accord d'association avec les Communautés européennes et celle de son adhésion lorsque les conditions seront réunies. La formulation retenue, particulièrement positive, répond aux attentes des autorités polonaises, conscientes des délais qui s'imposent avant tout accord d'adhésion.

En tout état de cause, les compétences des Communautés européennes sont expressément réservées par le traité.

- S'agissant, enfin, de la sécurité en Europe, les Parties se réfèrent au rôle que joue la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment en matière de désarmement classique et de mesures de confiance.

2°) L'article 4 institue un mécanisme de consultations régulières, organisées au plus haut niveau d'un commun accord, au niveau des ministres des affaires étrangères au moins une fois par an, et au niveau des ministres intéressés dans les divers domaines de coopération selon une périodicité annuelle.

Ces consultations ne se cantonneront pas aux questions bilatérales, mais pourront s'étendre aux problèmes internationaux majeurs, notamment en Europe. Des consultations d'urgence sont également envisagées au cas où une situation mettrait en cause les intérêts majeurs de sécurité de l'une des Parties.

La portée de cette clause est de nature à satisfaire le besoin de dialogue accru avec les Etats d'Europe. On relèvera que l'article 11 du présent traité exclut que ces dispositions puissent être dirigées contre un Etat tiers.

3°) L'ensemble de la coopération bilatérale est ensuite passée en revue, aux articles 5 et suivants.

Les relations économiques et financières font l'objet de développements particulièrement détaillés, compte tenu du caractère prioritaire qui leur est reconnu, tant sur le plan bilatéral qu'au regard de la construction européenne.

La France s'engage à soutenir, par ses actions de coopération, le passage à l'économie de marché de la Pologne, comme elle le fait déjà en consacrant d'importants efforts à la formation des hommes, à l'élaboration de structures financières, gages de la réussite des actions entreprises par ailleurs. Un effort particulier sera consacré à l'amélioration des conditions réservées aux investissements étrangers (article 5).

Sur le plan culturel, les Parties ont tenu à rappeler l'héritage d'une culture et de valeurs communes. S'agissant des actions concrètes, mention spéciale est faite de la diffusion des livres et de la presse, du développement de l'enseignement de la langue française en Pologne et de la coopération dans le domaine des médias - trois domaines-clés pour l'influence française en Pologne et pour que les nombreuses actions de formation puissent porter tous leurs fruits (article 6).

La coopération non gouvernementale se voit, de son côté, reconnaître une place éminente : coopération interparlementaire, intersyndicale, coopération décentralisée... (article 9). Ces formes souples de coopération permettront notamment de faire bénéficier la Pologne de l'expérience des collectivités locales françaises en matière de développement (aménagement du territoire, gestion des services publics, restructuration industrielle...).

3°) Enfin, l'article 10, consacré aux contacts entre les personnes (principalement échanges de jeunes) évoque la libre circulation et la possibilité de supprimer à terme l'obligation de visa.

Cette formule, volontairement générale, a été retenue alors que n'étaient pas encore conclus les accords négociés dans le cadre du groupe de Schengen, qui ont permis la levée de l'obligation de visa de court séjour à partir du 8 avril 1991, pour l'entrée de

ressortissants polonais en France. L'obligation subsiste pour les séjours d'une période supérieure à trois mois, comme il est de règle pour l'ensemble des pays étrangers, à l'exception de ceux qui sont membres de la Communauté européenne.

*

* *

Après la conclusion du traité franco-soviétique, signé en octobre 1990, le traité conclu avec la Pologne constitue un élément significatif de la nouvelle architecture européenne : probablement suivi par d'autres traités avec d'autres "nouvelles démocraties", il permet d'affermir l'ancrage de ces pays à l'Europe démocratique et d'éviter l'isolement qu'ils redoutent.

Telles sont les principales observations qu'appelle le Traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne du 9 avril 1991, qui est soumis au Parlement conformément à l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du Traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du Traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne, signé à Paris le 9 avril 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 28 janvier 1992.

Signé : EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

Signé : Roland DUMAS

ANNEXE

TRAITÉ d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne

La République française et la République de Pologne, Désireuses de développer leurs relations traditionnelles d'amitié et de renforcer leur coopération dans les domaines politique, économique et culturel ;

Réaffirmant leur attachement aux valeurs de démocratie, de liberté et de justice, et leur volonté d'en assurer un respect effectif ;

Conscientes de ce que l'avenir des rapports entre les deux Etats est indissolublement lié au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Europe ;

Fidèles à leurs obligations découlant du droit international, et notamment de la Charte des Nations Unies ;

Confirmant les engagements qu'elles ont souscrits dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et conscientes de l'importance des décisions adoptées lors de la réunion à Paris des chefs d'Etat et de Gouvernement de la C.S.C.E. ;

Convaincues de la nécessité de renforcer la solidarité européenne ;

Prenant en compte les compétences des Communautés européennes et considérant que celles-ci sont un élément essentiel de la solidarité européenne et que leur renforcement économique, monétaire et politique est de première importance pour l'avenir de l'Europe et du monde ;

Convaincues que le développement de contacts directs entre nationaux des deux pays apporte une contribution essentielle à la compréhension, à la coopération et à l'amitié entre les deux peuples,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

1. La République française et la République de Pologne s'engagent à renforcer l'entente, la solidarité et l'amitié entre les peuples des deux pays. Elles favorisent l'approfondissement de leur coopération dans un esprit de compréhension, de respect et de confiance réciproques.

2. Les Parties organisent leur coopération, notamment au moyen d'un réseau de contacts bilatéraux permettant, à divers niveaux, la concertation et la coordination d'actions communes.

3. Les Parties concluront, en tant que de besoin, d'autres accords et arrangements pour mettre en application les dispositions du présent Traité.

Article 2

1. La République française et la République de Pologne participent à la construction d'une Europe pacifique et solidaire : dans cette perspective, elles développent leur coopération politique tant sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral.

2. Les Parties agissent pour l'unité de l'Europe et pour que celle-ci évolue vers une communauté de droit et de démocratie pouvant prendre la forme d'une confédération.

3. La République française s'engage à favoriser le développement de relations étroites entre la République de Pologne et les Communautés européennes.

Elle appuie la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un accord d'association entre la République de Pologne et les Communautés européennes.

Elle considère de manière positive la perspective de l'adhésion de la République de Pologne aux Communautés européennes, lorsque les conditions seront réunies.

4. Les engagements auxquels souscrit la République française dans les accords bilatéraux franco-polonais respectent les compétences des Communautés européennes et les dispositions arrêtées par leurs institutions.

Article 3

Les Parties collaborent au maintien de la paix et au renforcement de la sécurité en Europe. Dans le cadre de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe, elles agissent pour accroître la stabilité sur notre continent et y poursuivre un processus équilibré de désarmement classique et d'amélioration de la confiance. Elles coopèrent à l'établissement de structures institutionnelles propres à renforcer l'efficacité du processus de la C.S.C.E.

Article 4

1. Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, du présent Traité, la République française et la République de Pologne mettent en place un mécanisme de consultations régulières sur les questions bilatérales, sur les problèmes internationaux majeurs, notamment sur les questions fondamentales concernant la sécurité et le désarmement en Europe, ainsi que sur les problèmes de la construction européenne y compris les questions concernant les rapports entre la Pologne et les Communautés européennes.

A cette fin, des rencontres au plus haut niveau seront organisées par accord entre les Parties, et les ministres des affaires étrangères se réuniront au moins une fois par an.

Des consultations entre les ministres compétents responsables de la coopération auront lieu annuellement.

Des réunions de travail entre représentants des deux ministères des affaires étrangères se tiendront au moins deux fois par an.

2. Au cas où surgirait, en particulier en Europe, une situation qui, de l'avis d'une des Parties, créerait une menace contre la paix, une rupture de la paix, ou mettrait en cause ses intérêts majeurs de sécurité, cette Partie peut demander à l'autre Partie que se tiennent sans tarder des consultations entre elles à ce sujet. Les Parties s'efforceront d'adopter une position commune sur les moyens de surmonter cette situation.

Article 5

1. La République française et la République de Pologne favorisent le développement de leurs relations économiques et financières et reconnaissent à celles-ci un caractère prioritaire dans le cadre de leur coopération bilatérale et dans la perspective de la construction d'une Europe solidaire.

2. Les Parties contribuent à l'établissement de liens directs de coopération entre opérateurs économiques des deux pays. Elles développent leur coopération, notamment dans les domaines de la gestion économique, de la formation de cadres et de techniciens, et pour la mise en place des mécanismes d'une économie de marché.

Dans cette perspective, la République française s'engage en particulier à poursuivre les actions déjà entreprises.

3. Les Parties développent une coopération étroite dans des domaines qui revêtent une importance particulière pour leur avenir et dans la perspective de la création d'un ensemble européen, en particulier dans les domaines suivants :

- télécommunications ;
- transports et infrastructures ;
- environnement ;
- industrie ;
- énergie ;
- développement agricole et agro-alimentaire ;
- santé ;
- coopération administrative et coopération décentralisée ;
- audiovisuel et communication.

4. Chaque Partie s'efforce d'améliorer les conditions de l'activité sur son territoire des entreprises du pays partenaire, en particulier en matière d'investissements directs et de protection des capitaux investis. Les Parties agissent de concert en vue d'accroître la part des capitaux français investis dans l'économie polonaise. Elles apportent une attention particulière aux projets de coopération impliquant les petites et moyennes entreprises. La République de Pologne fera en sorte que les prêts du Gouvernement français soient pleinement utilisés pour des investissements sur son territoire. Les Parties favorisent le développement des institutions financières en Pologne, notamment en faisant appel aux expériences françaises.

5. Les Parties favorisent l'établissement d'une coopération étroite entre, d'une part, la République de Pologne et, d'autre part, les institutions économiques et les organismes financiers internationaux.

Elles coopéreront étroitement dans le cadre de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

6. La République française appuie les efforts visant à apporter une solution au problème de la dette polonaise dans les enceintes appropriées.

Article 6

1. La République française et la République de Pologne, se fondant sur l'héritage d'une culture et de valeurs communes, renforcent leur coopération dans les domaines de la science, de la technique, de la formation et de la culture. A cette fin, elles mettent en place en tant que de besoin les mécanismes appropriés.

2. Dans ces mêmes domaines, les Parties facilitent la coopération entre les organisations et les institutions publiques ou non gouvernementales, ainsi qu'entre les personnes privées.

3. Chaque Partie s'emploie à faire mieux connaître à sa population les réalisations scientifiques, techniques et culturelles de l'autre Partie, et, dans ce but, facilite notamment la diffusion des livres et de la presse du pays partenaire.

4. Les Parties soutiennent en priorité les actions scientifiques, d'intérêt commun, cohérentes avec les programmes communautaires et les actions culturelles de nature à s'intégrer dans un espace culturel européen.

5. Les Parties encouragent le développement de l'enseignement de la langue française en Pologne et de la langue polonaise en France, notamment aux niveaux scolaire, universitaire et extra-scolaire.

6. Pour assurer une meilleure compréhension entre les peuples polonais et français, les Parties développent leur coopération dans le domaine des médias.

Article 7

La République française et la République de Pologne, conscientes de l'importance de la protection de l'environnement, coopèrent de manière étroite dans ce domaine. Elles étendent cette coopération en fonction des besoins.

Article 8

1. Aux fins d'application du présent Traité, la République française et la République de Pologne se concertent sur les programmes relatifs aux différents domaines de leur coopération.

2. Ces programmes précisent les actions prévues, ainsi que les règles, les conditions et le calendrier selon lesquels elles seront conduites.

3. La réalisation des différents programmes fera l'objet d'une évaluation périodique par des représentants compétents des Parties.

Article 9

1. La République française et la République de Pologne favorisent la coopération entre les Parlements et les parlementaires des deux pays.

2. Les Parties encouragent les contacts directs et l'établissement d'une coopération entre les collectivités locales des deux pays, dans le respect des objectifs définis par le présent Traité.

3. Les Parties facilitent également la coopération entre les organisations politiques, sociales et syndicales des deux pays.

Article 10

1. La République française et la République de Pologne encouragent les contacts personnels entre ressortissants des deux Etats, notamment les échanges entre jeunes Polonais et jeunes Français.

2. A cette fin, les Parties créent les conditions appropriées pour la libre circulation de leurs ressortissants entre les deux pays. Chaque Partie examine la possibilité de supprimer l'obligation de visa pour les ressortissants de l'autre Partie.

Article 11

Les dispositions du présent Traité n'affectent en rien les engagements des Parties à l'égard des Etats tiers et ne sont dirigées contre aucun d'entre eux.

Article 12

1. Le présent Traité sera soumis à ratification et entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Varsovie.

2. Le présent Traité est conclu pour une durée de dix ans. Sa validité sera prorogée par tacite reconduction de cinq ans, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre Partie, par écrit et avec un préavis d'un an avant l'expiration de la période de validité en cause, sa décision de dénoncer le Traité.

En foi de quoi, le Président de la République française et le Président de la République de Pologne ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le 9 avril 1991, en deux exemplaires, chacun en langue française et en langue polonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour
la République française :
Le Président
de la République française,
FRANÇOIS MITTERRAND
Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD
Le Ministre d'Etat,
Ministre
des Affaires Etrangères,
ROLAND DUMAS

Pour
la République de Pologne :
Le Président
de la République de Pologne,
LECH WALESIA
Le Premier ministre,
JAN KRZYSZTOF BIELECKI
Le Ministre
des Affaires Etrangères,
KRZYSZTOF SKUBISZEWSKI